

DR. : 22703
AFF. : SDC 62 PIERRE ALBRAND / [REDACTED]
Juge de l'exécution Marseille
Audience d'orientation – 22/06/2021 – 9h30

**VENTE
SUR SAISIE-IMMOBILIERE**

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions**

Dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, postulant près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, demeurant en cette ville, 50, Rue Breteuil 13006, pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur expropriation forcée à la suite d'une saisie immobilière à la Barre du Tribunal de Judiciaire de MARSEILLE siégeant au Palais Monthyon Square du Juge Michel salle BORELY 13006 MARSEILLE, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

⇒ Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13002) 62, rue Pierre Albrand 13002 **soit le lot n° 10** consistant en un appartement situé au 1^{er} étage et les 98/1.000èmes et **le lot n° 1** consistant en une cave située au sous-sol et les 11/1.000èmes des parties communes
Figurant au cadastre de ladite Ville, Commune de MARSEILLE QUARTIER LA JOLIETTE **Section 810 B N° 35** pour une contenance de 1 a et 12 ca.

Saisis à l'encontre de :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques ès qualités de curateur à la succession vacante de [REDACTED] né le 8 octobre 1912 à THIEN DONG (VIETNAM), [REDACTED] née le 6 juin 1922 à HANOI (VIETNAM) décédée à MARSEILLE le 26 septembre 1993, domiciliée et demeurant 16, rue Borde 13008 MARSEILLE, désigné par ordonnance rendue le 8 septembre 2016 par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis 62, rue Pierre Albrand 13002 MARSEILLE, pris en la personne de son Syndic en exercice le Cabinet LAPLANE, Société Anonyme dont le siège social est 42, Rue Montgrand 13006 MARSEILLE pris en la personne de son gérant en exercice domicilié es qualités audit siège.

Maitre Patrice BIDAULT Associé de la SELARL JURISBELAIR, Société d'Avocats inscrite au Barreau de MARSEILLE dont le siège est sis 50, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

En vertu et pour l'exécution de :

1° - Un jugement rendu par la 3^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 28 mai 2019 définitif en vertu d'un certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 20 août 2020.

2° - Une ordonnance rendue le 8 septembre 2016 par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille, désignant Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, curateur de la succession de Monsieur et Madame [REDACTED]

3° - un procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 10 février 2020.

Le syndicat des Copropriétaires a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie immobilière par le ministère de SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE en date du 19 mars 2020.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution c'est-à-dire :

- 1°) *La constitution de Maître Patrice BIDAULT Avocat associé de la SELARL JURISBELAIR y demeurant 50 rue Breteuil 13006 Marseille avec élection de domicile en son cabinet.*
- 2°) *L'indication de la date et de la nature des titres exécutoires en vertu duquel le commandement est délivré.*
- 3°) *Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus.*
- 4°) *L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de **huit jours**, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.*
- 5°) *La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.*
- 6°) *L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au 1er Bureau du Service de la Publicité Foncière de Marseille.*
- 7°) *L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.*
- 8°) *L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.*
- 9°) *La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*

- 10°) *L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.*
- 11°) *L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal judiciaire de Marseille siégeant Palais Monthyon Square du Juge Michel salle BORELY 13006 MARSEILLE*
- 12°) *L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.*
- 13°) *L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation.*
- 14°) *Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.*

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 1er Bureau du service de la Publicité Foncière de Marseille le 31 mars 2021 sous la référence 2021 S 27.

Le 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Marseille a délivré l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement des sommes dues au créancier poursuivant arrêtées au 15 mars 2021 d'un montant de **14 498,50 €** décomposées comme suit :

PRINCIPAL	10 450,35 €
Dommages et intérêts	1 000,00 €
Article 700	1 500,00 €
Intérêts légaux normaux et majorés du 27.10.2017 au 15.03.2021	1 934,23 €
Intérêts légaux normaux et majorés postérieurs	MEMOIRE
TOTAL	14 498,50 €

outre le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Il est annexé à la présente l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de Marseille.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

DESIGNATION DU BIEN

⇒ Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13002) 62, rue Pierre Albrand 13002 **soit le lot n° 10** consistant en un appartement situé au 1^{er} étage et les 98/1.000èmes et **le lot n° 1** consistant en une cave située au sous-sol et les 11/1.000èmes des parties communes

Figurant au cadastre de ladite Ville, Commune de MARSEILLE QUARTIER LA JOLIETTE **Section 810 B N° 35** pour une contenance de 1 a et 12 ca

Plus précisément le bien se compose :

- D'une entrée donnant accès au Wc, à la cuisine et au séjour,
- un WC,
- Une cuisine éclairée par une fenêtre deux vantaux,
- Une salle d'eau à laquelle on accède par la cuisine,
- Une pièce principale éclairée par deux fenêtres à double vantaux avec une cheminée. Cette pièce donne accès à un grand placard.

L'appartement est en mauvais état et semble inoccupé.

La surface du bien est de 35.61 m².

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Règlement de copropriété et état descriptif de division dressé par Maître RENUCCI Notaire à MARSEILLE en date du 6 décembre 1973 publié au 1^{er} Bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE le 16 janvier 1974 Volume 947 N° 7.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente a été dressé par la SCP PLAISANT Huissiers de Justice à Marseille en date du 29 MARS 2021.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

ORIGINE DE PROPRIETE

██████████ acquis ces biens selon acte reçu par Maître GRANIER Notaire à SAINTE MAXIME en date du 27 janvier 1988 publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE le 25 août 1988 Volume 88 P N° 5094.

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire De Marseille à savoir :

- ⇒ Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13002) 62, rue Pierre Albrand 13002 **soit le lot n° 10** consistant en un appartement situé au 1^{er} étage et les 98/1.000èmes et **le lot n° 1** consistant en une cave située au sous-sol et les 11/1.000èmes des parties communes

Figurant au cadastre de ladite Ville, Commune de MARSEILLE QUARTIER LA JOLIETTE **Section 810 B N° 35** pour une contenance de 1 a et 12 ca

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix de :

30 000 €

fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES SPECIALES

A / VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

B / AUTRES CLAUSES

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC :

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés en raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où les biens mis en vente seraient passibles de la taxe à la valeur ajoutée, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il la réglera de ses deniers en sus et sans diminution du prix d'adjudication, dans les formes et délais légaux pour le compte du saisi et sous réserve de ses droits à déduction.

DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION :

- SAFER
 - Locataires fermiers,
 - locataire dans un immeuble en copropriété,
 - zones à périmètre sensible,
 - ZIF
- etc...

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^o/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES
--

Annexées au présent cahier des conditions de vente.

PIECES JOINTES :

*Extrait cadastral N° 1,
Relevé de propriété
Certificat d'urbanisme,
Extrait de plan,
Procès-verbal descriptif de l'immeuble,
Certificat de superficie,*

*Assignation devant juge de l'exécution à l'audience orientation,
Etat hypothécaire initial,
Etat hypothécaire sur publication,
Jugement du 7 juin 2019,
Signification du 19 juillet 2019 revêtue de CNA,
Commandement de saisie immobilière 19 mars 2021,
Pv d'assemblée générale du 10 février 2020,
Ordonnance du Tgi de Marseille désignant La directrice
départementale.*

.....

**Ainsi fait et dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé
au sein de la SELARL JURISBELAIR Avocat poursuivant.**

A MARSEILLE, le 11 mai 2021